

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 1 1977



Distr.
LIMITEE
A/C.4/32/L.23/Rev.1
14 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-deuxième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Belize

Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et République
Dominicaine : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre correspondant du rapport du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu les représentants du Guatemala 2/ et du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord 3/ ainsi que les représentants 4/ et pétitionnaires 5/
du Belize,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indé-
pendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV)
du 14 décembre 1960,

Tenant compte du fait que le territoire du Belize est, depuis de nombreuses
années, l'objet d'une controverse entre les Gouvernements du Guatemala et du
Royaume-Uni,

1/ A/32/23/Add.7, chap. XXIX.

2/ A/C.4/32/SR.24.

3/ A/C.4/32/SR.20.

4/ A/C.4/32/SR.22.

5/ Ibid.

/...

Considérant que des négociations sont en cours en vue de mettre fin à cette controverse d'une manière qui donne satisfaction à toutes les parties intéressées,

Disposant de renseignements d'où il ressort que les négociations entre le Guatemala et le Royaume-Uni à propos du Belize ont fait de notables progrès permettant d'espérer qu'il sera mis fin rapidement à la controverse,

1. Fait appel aux Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'ils accélèrent les négociations qu'ils ont engagées à propos du territoire du Belize en vue de mettre fin à la controverse avant le début de la trente-troisième session de l'Assemblée générale;

2. Recommande aux deux gouvernements de tenir dûment compte, dans la solution adoptée, des intérêts vitaux de la population du Belize, conformément au principe de libre détermination des peuples énoncé dans la Déclaration que contient la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

3. Demande aux deux gouvernements d'informer le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des résultats auxquels auront abouti les négociations susmentionnées.
